

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le **15 MAI 2025**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VPK - 1 rue du Chemin Blanc 91160 LONGJUMEAU

Code AIOT : 0006504447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement VPK implanté 1 rue du Chemin Blanc 91160 LONGJUMEAU. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection du 15 octobre 2021 a donné lieu à la prise de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/014 du 25 janvier 2022 mettant en demeure la société ONDULYS TAILLEUR de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1 rue du Chemin Blanc sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU (91160).

La visite a pour but de vérifier les suites données à la visite du 15 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VPK
- Rue du Chemin Blanc / Rue de l'Industrie 91160 Longjumeau
- Code AIOT : 0006504447
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VPK fabrique du carton ondulé à partir de bobines de papiers et stocke du carton.

Le site comporte 3 bâtiments :

- Bâtiment A : transformation ;
- Bâtiment B : maintenance, déchets et atelier de travail à façon ;
- Bâtiment C : stockage de produits finis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ¹	Proposition de délais
4	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article Titre 7 > Article 7.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription (délai supplémentaire)	6 mois
8	Stockage extérieur	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1.3.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Rétention des eaux d'extinction des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, Titre 4 > Article 4.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
2	Protection contre la foudre - Carnet de bord et registre	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, Titre 7 > Article 7.2.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
3	Robinets d'Incendie Armés	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, Titre 7 > Article 74.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
5	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, Titre 7 > Article 74.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
6	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, Titre 7 > Article 74.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
7	Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES)	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, Titre 7 > Article 74.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives pour remédier à la plupart des non-conformités relevées lors de la dernière visite de l'inspection.

En ce qui concerne la mise en conformité du système d'extinction automatique (sprinkleur), l'exploitant a entrepris la démarche de la remise en conformité. Cette démarche prend du temps car elle demande des audits préalables afin d'évaluer les travaux à entreprendre pour la remise en conformité du système.

L'inspection observe du stockage extérieur de palettes en bois sans que celui-ci ait été porté à connaissance de Madame la Préfète, notamment à proximité de la gare ferroviaire de Longjumeau. Ce stockage peut apporter des risques supplémentaires d'incendie sur les installations et sur les tiers à l'extérieur. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitation pour la régularisation de ces stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article Titre 4 > Article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

*** INSPECTION DU 15/10/2021 ***

NC 2.8 : Le bassin de rétention des eaux incendie est en partie végétalisé, n'assurant plus sa capacité totale de rétention, contrairement aux dispositions de l'article 4.2.3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

*** INSPECTION DU 25/09/2023 ***

Dans son courrier du 05/05/2023, l'exploitant présente la commande du nettoyage du bassin de rétention par la société SARP OSIS IDF en date du 28/01/2022.

L'inspection constate que le bassin de rétention des eaux incendie est en partie végétalisé.

L'exploitant indique que la végétation est réapparue rapidement après le dernier nettoyage.

→ La non-conformité est maintenue : le bassin de rétention des eaux incendie est en partie végétalisé, n'assurant plus sa capacité totale de rétention.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

Dans son courrier du 26/01/2024, l'exploitant présente la commande auprès de la société SNAVEB du 15/12/2023 pour le nettoyage du bassin de rétention d'eaux incendie. De plus, l'exploitant joint des photos du bassin nettoyé sans aucune végétalisation.

L'inspection constate que le bassin de rétention des eaux d'incendie est propre et sans végétation.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre - Carnet de bord et registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article Titre 7 > Article 7.2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

***** INSPECTION DU 15/10/2021 *****

NC 5.2 : Contrairement aux prescriptions de l'article 7.2.6.3 du titre 7 de l'arrêté du 21 mai 2013, l'exploitant :

- ne possède pas le carnet de bord des installations de protection contre la foudre ;
- n'enregistre pas les agressions de la foudre ;
- ne connaît pas la procédure en cas de coup de foudre enregistré.

***** INSPECTION DU 25/09/2023 *****

Dans son courrier du 05/05/2023, l'exploitant fournit le registre d'enregistrement des agressions de la foudre. Il indique qu'en cas d'enregistrement d'un coup de foudre, il appellera l'organisme de contrôle pour un contrôle et éventuellement la mise en place des actions curatives.

L'exploitant n'apporte pas d'éléments sur le carnet de bord des installations.

→ La non-conformité est levée partiellement : L'exploitant ne possède pas le carnet de bord des installations de protection contre la foudre.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

Dans son courrier du 26/01/2024, l'exploitant présente le carnet de bord des installations de protection contre la foudre.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Robinets d'Incendie Armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article Titre 7 > Article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

***** INSPECTION DU 15/10/2021 *****

NC 5.3 : L'exploitant n'a pas pu présenter de contrôle de vérification périodique des robinets d'incendie armés (RIA) et les actions correctives associées aux éventuelles non-conformités relevées, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

***** INSPECTION DU 25/09/2023 *****

Dans son courrier du 05/05/2023, l'exploitant fournit un rapport de contrôle de la société SCUTUM INCENDIE en date du 9/12/2022. Ce rapport indique qu'un RIA n° CC4 est fuyard.

L'exploitant indique que le RIA a été réparé immédiatement après le contrôle par la société SCUTUM.

→ La non-conformité est maintenue : L'exploitant n'a pas pu présenter de contrôle de vérification périodique des robinets d'incendie armés (RIA) et les actions correctives associées aux éventuelles non-conformités relevées.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

L'exploitant présente le rapport de contrôle des Robinets Armés d'Incendie (RIA) par la société SCUTUM en date du 13/12/2023. La conformité de l'ensemble des RIA est établie, y compris le RIA n° CC4.

L'exploitant présente le rapport de contrôle des RIA par la société SCUTUM en date du 03/04/2025. Le RIA CB4 est à changer. L'exploitant présente la commande du 17/04/2025 pour le remplacement du RIA CB4 par la société SCUTUM.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article Titre 7 > Article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

***** INSPECTION DU 15/10/2021 *****

NC 5.4 : L'exploitant n'a pas pu présenter de contrôle de vérification périodique du système d'extinction automatique et les actions correctives associées aux éventuelles non-conformités relevées, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

***** INSPECTION DU 25/09/2023 *****

L'exploitant présente le rapport de vérification de la société SPK ENGINEERING du 21/06/2023. Le rapport indique des non-conformités, dont la non-réalisation des travaux de l'inspection de la trentenaire.

L'exploitant indique que les travaux de la trentenaire ont été réalisés. Il présente un bon de commande du 07/11/2017 auprès de la société UXELLO IDF pour des travaux suite à la visite trentenaire. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter le procès-verbal de réception des travaux. Par ailleurs, l'exploitant présente un bon de commande du 11/07/2023 auprès de la société UXELLO IDF suite à la vérification semestrielle du 21/06/2023. Toutefois, ces travaux ne sont relatifs qu'aux travaux faisant suite au rapport d'entretien du 24/05/2022 par la société UXELLO et n'apporte qu'une réponse partielle aux non-conformités relevées lors de la vérification du 21/06/2023.

L'exploitant indique qu'il va passer une nouvelle prestation pour réaliser une nouvelle vérification trentenaire.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu justifier des actions correctives associées aux non-conformités relevées lors de la vérification du système d'extinction automatique.

L'exploitant présentera :

- le rapport de la dernière visite trentenaire ainsi que les justificatifs de levée des non-conformités relevées (procès-verbaux ou factures des travaux) ;
- le rapport de la dernière visite semestrielle ainsi que les justificatifs de levée des non-conformités relevées (procès-verbaux ou factures des travaux).

*** INSPECTION DU 22/04/2025 ***

Le système de spinklage aurait été installé en 1973. Le poste 4A aurait été renové en 2012.

Dans son courriel du 08/08/2024, l'exploitant adresse la commande auprès de la société UXELLO IDF du 12/07/2024 pour la remise en conformité trentenaire du système sprinkleur avec un audit en 3 phases.

L'étude trentenaire à démarrer en septembre 2024.

Par ailleurs, l'exploitant présente :

- le compte-rendu de vérification semestrielle par la société UXELLO IDF en date du 07/08/2024. Aucune non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation n'a été relevée ;
- le compte-rendu de vérification semestrielle par la société UXELLO IDF en date du 27/11/2024. Aucune non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation n'a été relevée.

L'exploitant présente :

- la 1^{ère} phase de l'audit du système sprinkleur par la société UXELLO en date du 21/03/2025 ;
- la 2^{ème} phase de l'audit du système sprinkleur par la société UXELLO en date du 10/04/2025.

L'exploitant a une réunion le 23 mai 2025 avec l'assureur, la société UXELLO afin de voir les solutions techniques envisageables pour répondre aux exigences notamment de l'APSAD. A l'issue de cette réunion, la société UXELLO réalisera la 3^{ème} phase de l'audit avec le détail exhaustif des travaux de remise en conformité et le chiffrage des travaux.

L'exploitant indique qu'à la fin de la 3^{ème} phase, il pourra commander les travaux. L'exploitant pense que cela pourra être le cas vers la fin Juin 2025.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu justifier des actions correctives relatives à la dernière visite trentenaire de vérification du système d'extinction automatique ainsi que les justificatifs de levée des non-conformités relevées (procès-verbaux ou factures des travaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article Titre 7 > Article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

***** INSPECTION DU 15/10/2021 *****

NC 5.6 : L'exploitant n'a pas pu présenter de contrôle de vérification périodique des portes coupe-feu et les actions correctives associées aux éventuelles non-conformités relevées, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

***** INSPECTION DU 25/09/2023 *****

L'exploitant présente le rapport de vérification de la société PORTES ACCESS du 20/10/2022. Des non-conformités sont signalées.

L'exploitant indique que la levée des non-conformités n'a pas été faite et sera faite lors de la prochaine vérification au mois d'octobre 2023.

→ La non-conformité est maintenue : L'exploitant ne réalise pas les actions correctives associées aux non-conformités relevées lors des vérifications périodiques des portes coupe-feu.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

L'exploitant présente le rapport de vérification des portes coupe-feu par la société PORTES ACCESS en date du 26 et 27/12/2023. Le rapport atteste du bon fonctionnement et de la conformité de l'ensemble des portes coupe-feu.

L'exploitant présente le rapport de vérification des portes coupe-feu par la société PORTES ACCESS en date du 13/12/2024. La porte n°9 est défectueuse.

L'exploitant avait identifié la non-conformité de la porte n°9 et passé la commande auprès de la société PORTES ACCESS en date du 07/10/2024 pour la remise en conformité de cette porte.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article Titre 7 > Article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

***** INSPECTION DU 15/10/2021 *****

NC 5.7 : L'exploitant n'a pas pu justifier des débits unitaires et en simultané des poteaux incendie, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

***** INSPECTION DU 25/09/2023 *****

Dans son courrier du 05/05/2023, l'exploitant fournit un rapport de contrôle de la société SCUTUM INCENDIE du 24/11/2011.

L'exploitant présente le rapport de contrôle de la société SCUTUM INCENDIE du 24/11/2021.

Les débits unitaires sont conformes.

Le débit simultané des 5 poteaux n'est pas indiqué lors des contrôles réalisés.

→ **Non-conformité : L'exploitant ne réalise pas le contrôle des poteaux incendie en simultané.**

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

L'exploitant présente le rapport de vérification des poteaux incendie en simultané par la société SCUTUM en date du 12/12/2023.

Le débit simultané des 5 poteaux incendie du site sous une pression dynamique d'1 bar est de 233 m³/h.

L'exploitant indique posséder 2 bâches d'eau d'une capacité de 650 m³ par bâche. A chaque bâche, sont associés 3 poteaux d'incendie qui sont reliés à la bâche. Ces 6 poteaux peuvent donc assurer un débit simultané de 650 m³/h pendant 2 heures.

La défense incendie est donc assurée par :

- les 5 poteaux incendie relié au réseau d'incendie pouvant fournir un débit de 233 m³/h ;
- les 6 poteaux incendie reliés aux 2 bâches pouvant fournir un débit de 650 m³/h.

Les besoins en eau de 510 m³/h prescrit dans l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 peuvent être assurés par le réseau incendie.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article Titre 7 > Article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

***** INSPECTION DU 15/10/2021 *****

NC 5.8 : L'exploitant n'a pas pu présenter les actions correctives à la suite de la vérification périodique des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) par la société SCUTUM Incendie en date du 16/04/2021, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

***** INSPECTION DU 25/09/2023 *****

Dans son courrier du 05/05/2023, l'exploitant fournit un rapport de contrôle des BAES par la société SCUTUM INCENDIE en date du 28/02/2022. Ce rapport indique que 4 BAES et 1 bloc phare sont à changer. L'exploitant ne présente pas les justifications de mise en conformité.

L'exploitant présente le rapport de contrôle de la société SCUTUM INCENDIE du 12/04/2023. Le rapport indique des non-conformités. L'exploitant indique que certaines non-conformités ont été levées en interne. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de l'enregistrement de la levée des non-conformités.

→ **La non-conformité est maintenue : L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs des actions correctives à la suite de la vérification périodique des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).**

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

Dans son courrier du 26/01/2024, l'exploitant fournit le bon de travaux pour la levée des réserves à la suite du rapport de la société SCUTUM en date du 12/04/2023.

L'exploitant fournit le rapport de contrôle de la société SCUTUM du 20/06/2024. Les problèmes d'alimentation ont été réglés en interne en date du 12/12/2024.

L'exploitant présente le devis de la société SCUTUM du 22/03/2025 pour le remplacement des BAES défaillants et le bon de commande.

→ **La non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'inspection constate du stockage en extérieur de palettes en bois.

Ce stockage se situe notamment à proximité du bâtiment A et le long de la gare ferroviaire de Longjumeau. Ce stockage représente au moins un stockage de 500 m³ de palettes en bois. De plus, il y a aussi des stockages sporadiques et ponctuels autour du bâtiment A.

L'exploitant n'a pas porté à connaissance ces stockages en apportant les éléments d'appréciation.

→ **Non-conformité : L'exploitant stocke des palettes en bois à l'extérieur des bâtiments couverts sans en avoir porté connaissance à Madame la Préfète.**

L'exploitant doit apporter, dans un porter-à-connaissance auto-portant, tous les éléments d'appréciation et a minima :

- Descriptif technique du stockage extérieur (plan, volume, surface, hauteur, perméabilité du sol, etc...) ;
- Plan du stockage montrant les distances par rapport aux limites du site, les façades des bâtiments ;
- Etude flumilog des flux thermiques de l'incendie du stockage ;
- Démonstration de l'absence de risque et de nuisance pour les installations de l'exploitant et pour les tiers (extérieur du site) ;
- Descriptif des dispositions prévues contre l'incendie du stockage de palettes extérieur par la mise en œuvre :
 - des moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie du stockage,
 - la rétention et le traitement des eaux d'extinction d'incendie ;
 - le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9 ;
 - le calcul du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9a ;
- Analyse de conformité par rapport à :
 - l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/2016 ;
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2013.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit retirer l'ensemble des stockages extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

